

**Arrêté temporaire n°RA-24/0126
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

BOULEVARD DES NATIONS

Madame la Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 26 février 2024 au 28 février 2024, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, BOULEVARD DES NATIONS, de la RUE MATHIAS GRUNEWALD jusqu'à la RUE ALBERT CAMUS à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 26 février 2024 et jusqu'au 28 février 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DES NATIONS, de la RUE MATHIAS GRUNEWALD jusqu'à la RUE ALBERT CAMUS :

- **La circulation des véhicules est interdite, déviée par les RUES MATHIAS GRUNEWALD, PAUL CEZANNE, JULES VERNE, ALBERT CAMUS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et l'accès maintenu aux commerces de la RUE ALPHONSE KIENZLER .**
- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **La piste cyclable est maintenue, hors piste à hauteur des travaux ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier protégé par des barrières rigides**

RUE MATHIAS GRUNEWALD carrefour BOULEVARD DES NATIONS

- **Interdiction de tourner à droite, sauf riverains et accès commerces RUE ALPHONSE KIENZLER**

RUE ALPHONSE KIENZLER carrefour BOULEVARD DES NATIONS

- **Interdiction de tourner à droite.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise TAMAS TP chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de

leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 25/01/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- TAMAS TP
- Madame la Maire
- ENEDIS- Besnard
- RL Etudes
- 422 CW

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.